

Nous vous remettons, ci-après, extrait du procès-verbal de la réunion de la COMMISSION REGIONALE D'APPEL (en visioconférence entre le siège de la Ligue à Lyon et son établissement à Cournon d'Auvergne), qui s'est tenue le **mardi 05 mai 2026** sous la présidence de M. Hubert GROUILLER et en présence des membres suivants : M. André CHENE (secrétaire), Mme Isabelle BLANCHET-VOYET, MM. Pierre BOISSON, Christian MARCE, Jean-Claude VINCENT, Michel GODIGNON et Roger AYMARD.

AUDITION DU 05 MAI 2026

DOSSIER N°28R : Appel de l'U.S. CHARTREUSE GUIERS en date 24 mars 2026 contre une décision prise par la Commission d'Appel Règlementaire du District de Savoie, lors de sa réunion du 09 mars 2026, ayant confirmé la décision de la Commission des Règlements du 14 janvier 2026, laquelle avait donné le match à rejouer suite à sa réclamation d'avant-match concernant le changement de date de la rencontre.

Rencontre : F.C. DU NIVOLET / U.S. CHARTREUSE GUIERS (Séniors D2 du 30/11/25).

Assiste : M. Gaëtan PLANCHE DEFRADE (Responsable Juridique).

En présence des personnes suivantes :

- M. Maurice BILLAUD, membre de la Commission d'Appel du District de Savoie, représentant le Président ;

Pour le F.C. DU NIVOLET :

- MM. Karim ECHTIOUI et Abdelmajid MOUICI, Co-Présidents ;

Pour l'U.S. CHARTREUSE GUIERS :

- M. René GARAVEL, Président ;
- M. David BOUVIER, Vice-Président ;
- M. Hugo CURNARIE, éducateur.

Pris note de l'absence excusée de M. Fabien FONTAINE, Président de la Commission d'Appel du District de Savoie.

Jugeant en troisième et dernier ressort,

Considérant que l'appel a été effectué conformément à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant qu'en début de séance, le Président de la Commission Régionale d'Appel a rappelé que toutes les personnes convoquées ont le droit, tout au long de l'audition, de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de se taire ;

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant qu'il ressort de l'audition de l'U.S. CHARTREUSE GUIERS ce qui suit :

- M. René GARAVEL, Président, indique que le F.C. DU NIVOLET a joué tous ses matchs en début de saison à 20 heures ; que le club avait donc prévu de s'y rendre à cet horaire ; que le vendredi après-midi, un appel a été reçu pour programmer une date

de match U13 et qu'en se donnant rendez-vous le lendemain, ils ont appris que le match était finalement déplacé au dimanche ; que le District a été contacté et a répondu avoir reçu un message le matin même en raison d'un problème d'éclairage ; que le club n'a été mis au courant ni par le District ni par le F.C. DU NIVOLET, aucun mail n'ayant été reçu sur la boîte officielle ; que sans cet appel fortuit, le club n'aurait rien su ; qu'il précise également que plusieurs joueurs étaient absents le dimanche ; que le club s'est malgré tout présenté avec un effectif réduit par crainte d'un forfait ; qu'une réserve d'avant-match a été déposée, appuyée par un mail explicatif ; que la commission des règlements a décidé que le match devait être rejoué ; que l'appel réglementaire a confirmé cette première décision ; que le club a donc saisi la ligue, estimant le règlement suffisamment clair ; que de surcroît, il comprend les difficultés rencontrées par le F.C. DU NIVOLET concernant l'éclairage, connaissant lui-même les problèmes liés à la mairie ; que le District a envoyé plusieurs relances après les réserves, mais que la mairie n'a pas été très réactive ; que dans tous les échanges entre le F.C. DU NIVOLET et le District, le club n'a jamais été mis en copie sur la boîte mail officielle ; que sans l'appel reçu par hasard, aucune confirmation ne leur serait parvenue ;

- M. Hugo COURNARIE, éducateur, signale qu'il ne revient pas sur les propos déjà tenus par son Président ; qu'il explique avoir appris avec surprise le décalage du match en échangeant avec le District et Mme Truc aux alentours du vendredi à 16h ; que face à cette situation, le club a tenté de joindre les interlocuteurs concernés afin de connaître l'horaire officiel de la rencontre, et a consulté le site ainsi que la messagerie officielle, sans recevoir aucune information ; que la secrétaire du club a alors contacté le représentant de la Commission Sportive Senior du District de Savoie, ce même vendredi, mais que les explications obtenues sont restées confuses ; que le club s'est ainsi retrouvé dans l'incertitude quant à la tenue du match, aucun décalage officiel n'ayant été notifié, notamment concernant le problème d'éclairage invoqué ; que malgré une équipe affaiblie sportivement, le club a pris la décision de se déplacer afin d'éviter toute sanction, une fois le décalage confirmé ; que toutefois, il affirme ne toujours pas comprendre pourquoi le District a accordé ce décalage sans respecter les procédures habituellement requises pour ce type de demande ;
- M. David BOUVIER, Vice-Président, confirme que ses collègues ont bien résumé la situation ; que le club a été dans l'incertitude quant à la position à adopter, ne sachant pas si une demande avait été formulée par le club adverse sans que son club en soit informé ; qu'en Commission d'Appel du District de Savoie, on les a informé qu'il s'agissait d'un cas de terrain impraticable ; que la procédure devrait pourtant rester simple : si le club adverse est prévenu en amont, la démarche devait suivre son cours normal ; que dans le cas contraire, un délégué de secteur doit se déplacer pour confirmer l'impraticabilité du terrain ; que le club n'a jamais reçu la moindre information à ce sujet, et que ce n'est qu'au mois de mars que des explications leur ont été fournies ; que l'article 26 des Règlements Sportifs du District de Savoie, tel que mentionné dans le compte rendu de l'audition d'appel, prévoit que seul le délégué de secteur peut confirmer l'impraticabilité, l'arbitre n'intervenant qu'en dernier recours ; que si cette procédure n'a pas été respectée, la sanction normalement applicable est la défaite par forfait pour le club recevant, la Commission d'Appel du District de Savoie ayant d'ailleurs évoqué une erreur administrative du District comme motif ; que seulement le mail envoyé depuis la boîte personnelle du représentant de la Commission Sportive du District de Savoie, le vendredi en fin d'après-midi, a informé le club du décalage de la rencontre au dimanche ;

Considérant qu'il ressort de l'audition du F.C. DU NIVOLET ce qui suit :

- M. Karim ECHTIOUI, Co-Président, souligne qu'il a transmis les captures d'écran des échanges avec le District de Savoie ; qu'il est interpellé par le rapport, celui-ci mentionnant deux photos envoyées par l'U.S. CHARTREUSE GUIERS en date du vendredi 28 novembre à 18h48, démontrant que le club était au courant et qu'il s'est déplacé en temps et en heure afin de vérifier si le terrain était praticable ; que dès le signalement par l'agent municipal de l'incapacité à réparer l'éclairage, le club a contacté le District par mail le jeudi à 20h20 en indiquant que la rencontre pouvait se tenir le samedi ; que le District de Savoie a précisé qu'une entreprise externe ne pouvait pas intervenir dans l'immédiat, les pièces nécessaires n'étant pas encore disponibles ; que lors des échanges avec le District par mail, il a été indiqué que la secrétaire serait absente à partir de midi et que le mail serait donc envoyé depuis une adresse personnelle ; que dès l'information confirmant l'impossibilité pour les services municipaux de procéder à la réparation, constatant la survenance d'une panne électrique, le District a immédiatement été informé ; que le terrain était impraticable pour une rencontre en nocturne, conduisant le District à notifier le décalage du match au dimanche ; que l'arbitre a été contacté par le District mais ne s'est pas déplacé, alors que le club du F.C. DU NIVOLET a tenté de la joindre le dimanche matin ; que pour information, des matchs de Ligue ont suivi le même processus sans que cela ne pose de problème, la Ligue ayant validé les inversions après échange par mail, afin de libérer les créneaux du dimanche ; que les mêmes démarches ont été effectuées entre le District et la Ligue, sans qu'aucun problème ne soit soulevé ; que le problème d'éclairage est extérieur au club, pénalisant ce dernier pour disputer une rencontre le dimanche après-midi ;
- M. Abdelmajid MOUICI, Co-Président, souligne que l'arbitre a apparemment été prévenu et ne s'est pas déplacé le samedi soir mais est venu le dimanche après avoir vérifié sur le site ; que le report du samedi au dimanche a aussi occasionné des difficultés dans la gestion du match car ils ne savaient pas si les adversaires allaient se déplacer ; que le club a complètement subi les événements ; qu'il n'avait pas le contact du délégué de secteur sinon il aurait fait constater la situation ; que le club pensait qu'avoir toute attestation du maire pouvait suffire à prouver que le terrain était impraticable ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. Maurice BILLAUD, membre de la Commission d'Appel du District de Savoie, représentant le Président, que les annuaires des arbitres et des délégués sont disponibles et consultables sur Footclubs ; que le District de Savoie est fermé le vendredi à midi et qu'aucune permanence ni astreinte n'est assurée le week-end ; que le club du F.C. DU NIVOLET s'est mis en relation avec le District dès le vendredi et disposait également de la possibilité de faire appel à un délégué de secteur ; que la décision de la Commission des Règlements du District de Savoie était une bonne décision, celle-ci accordant un match à rejouer au regard du fait que le club de l'U.S. CHARTREUSE GUIERS se trouvait affaibli ; que de nombreux dysfonctionnements ont été constatés, mais que tout le monde était au courant que la rencontre se tiendrait le dimanche après-midi ; que la Commission Sportive a peut-être prévenu l'arbitre, le décalage ayant été officialisé sur le calendrier ; que le District de Savoie a uniquement transmis un mail depuis la boîte personnelle du représentant de la Commission Sportive pour informer que la rencontre aurait lieu le dimanche ; qu'au titre de l'erreur administrative, aucune amende n'a été infligée au club du F.C. DU NIVOLET, celui-ci ayant attendu la dernière minute pour tenter de faire procéder aux réparations ; que le club a bien reçu le mail du District précisant que la rencontre se tiendrait le dimanche après-midi ;

Sur ce,

A titre liminaire,

Considérant qu'il ressort d'un procès-verbal avec note aux clubs en date du 27 août 2025, que le F.C. DU NIVOLET fait partie des clubs ayant un éclairage homologué, permettant de participer à des rencontres le samedi soir à 20 heures sans accord du club adverse ;

Considérant que par un courrier en date du 27 novembre 2025, le F.C. DU NIVOLET a transmis au District de Savoie une attestation d'impossibilité pour la Commune de réparer l'éclairage du stade des Barillettes ;

Considérant que par un courrier en date du 29 novembre 2025, l'U.S. CHARTREUSE GUIERS a transmis sa demande d'explications à la suite du report de la rencontre alors que le club n'avait jamais reçu ni de la part du District de Savoie ni du F.C. DU NIVOLET des explications concernant ce report ; que le club relève des incohérences dans la procédure de report des rencontres ;

Considérant qu'une réserve d'avant match a été déposée le 30 novembre 2025, dont l'objet était le report de la rencontre décidé par le F.C. DU NIVOLET sans prévenir le club en amont et sans expliquer la cause de ce report en question ;

Considérant que par un courrier en date du 2 décembre 2025, l'U.S. CHARTREUSE GUIERS a transmis la confirmation de ses réserves ; qu'ils n'ont reçu aucun mail sur la messagerie officielle du club les informant du changement de la date de la rencontre ni de la part du F.C. DU NIVOLET ni du District de Savoie ; qu'ils ont joint deux photos du stade des BARILLETTES prises le vendredi 28 novembre 2025 à 19 heures démontrant un éclairage satisfaisant ;

Considérant le rapport du Président de l'U.S. CHARTREUSE GUIERS, transmis par la boîte mail du club par un courrier en date du 4 décembre 2025 ;

Considérant le rapport de l'arbitre transmis par un courrier en date du 9 décembre 2025 ;

Considérant que la Commission des Règlements du District de Savoie, lors de sa réunion en date du 12 janvier 2026, a décidé d'annuler la rencontre du 30 novembre 2025 et a transmis le dossier à leur Commission Sportive pour déterminer une nouvelle date pour rejouer le match en raison d'une erreur administrative ;

Considérant que par un courrier en date du 18 janvier 2026, l'U.S. CHARTREUSE GUIERS a interjeté appel de la décision rendue par la Commission des Règlements du District de Savoie auprès de la Commission d'Appel du District de Savoie ;

Considérant que la Commission d'Appel du District de Savoie, lors de sa réunion en date du 9 mars 2026, a confirmé la décision rendue en première instance aux motifs que (1) l'article 34-1-2 des Règlements du District de Savoie de Football n'avait pas à s'appliquer puisque l'objet du report était un problème d'éclairage relevant du champ d'application de l'article 26 des Règlements du District de Savoie de Football ; (2) que la procédure prévue à l'article 26-3 des Règlements du District de Savoie de Football n'a pas été respectée correctement en raison de l'absence de prise de contact du délégué de secteur ; que, toutefois, l'U.S. CHARTREUSE GUIERS a versé 2 photos inexploitable car elles ne montrent pas la totalité du terrain ; (3) que les manquements aux dispositions des Règlements du District de Savoie de Football a amené la Commission des Règlements à annuler la rencontre et à la faire rejouer ;

Considérant que par un courrier en date du 24 mars 2026, l'U.S. CHARTREUSE GUIERS a interjeté appel de la décision rendue par la Commission d'Appel du District de Savoie aux moyens que (1) le club n'a jamais reçu un mail leur informant du report de la rencontre ; que

(2) même si l'article 26-3 des Règlements du District de Savoie et de Football devait s'appliquer, le club recevant devait, par courrier envoyé depuis une messagerie officielle, informer le club adverse ; que (3) cet article susmentionné n'a pas été correctement appliqué en ce que le club recevant n'a pas contacté le délégué de secteur ; (4) qu'il y a une incohérence dans le témoignage du F.C. DU NIVOLET en Commission d'Appel du District de Savoie, en ce qu'ils ont informé avoir eu connaissance et signalé le problème d'éclairage depuis le 22 novembre 2025, alors qu'en audition ils évoquaient avoir pris connaissance de ce problème à la moitié du mois de novembre ; que de surcroît, l'arrêté municipal attestant du problème d'éclairage a été transmis le 10 décembre 2025, soit 19 jours après le délai accordé par la Commission Sportive ; que (5) la Commission Sportive n'est pas compétente pour décider de la praticabilité d'un terrain concernant un match Sénior ; qu'il revenait au F.C. DU NIVOLET de saisir le délégué de secteur puisque que l'U.S. CHARTREUSE GUIERS n'avait pas connaissance de la raison du report de la rencontre ; que par conséquent, le club demande à ce que le match soit perdu par pénalité au club du F.C. DU NIVOLET ;

Considérant que l'article 26 des Règlements Sportifs du District de Savoie de Football précise que « *Les Clubs visités devront faire tout leur possible pour que les rencontres aient lieu aux dates prévues.* » ; que « *Cependant, jusqu'à 48 heures avant la rencontre [...] jusqu'au jeudi 20h00 pour un match le samedi à 20h00, s'il apparaît certain que le terrain sera impraticable [...]. Le CLUB RECEVANT doit en aviser par fax ou courrier électronique avec messagerie officielle du club, en précisant, le nom et la qualité du signataire du message et un numéro de téléphone où il peut être appelé pour contrôle :*

- *Le District,*
- *L'arbitre,*
- *Les arbitres assistants,*
- *Le contrôleur d'arbitres éventuellement,*
- *Le ou les Délégués éventuellement,*
- *Le Club adverse (heure de dépôt à la poste).*

b) Si l'aggravation de la situation intervient jusqu'à 6 heures avant la rencontre [...] le CLUB RECEVANT contactera le délégué du secteur concerné ou la Commission Sportive pour les championnats de jeunes, en signalant les raisons de l'impraticabilité (le District publie chaque année la liste des délégués de secteurs officiels en indiquant leurs nom et téléphone et en précisant les terrains des clubs dont ils sont responsables). Après visite, le Délégué de secteur prendra la décision qui lui semblera s'imposer et cette décision sera sans appel. En cas de report du match : Le CLUB RECEVANT sera tenu, après décision du délégué de secteur, d'avertir :

- *le Club adverse,*
- *l'arbitre,*
- *les arbitres assistants,*
- *éventuellement le contrôleur d'arbitres et le Délégué s'il y a lieu, pour que ceux-ci ne se déplacent pas, par Fax en précisant à toutes les parties concernées le nom du délégué de secteur. »*

Considérant que la Commission de céans confirme l'application de l'article 26-3 des Règlements Sportifs du District de Savoie de Football relatif à l'impraticabilité des terrains ; que cet article rappelle une obligation de moyen pour les clubs de respecter les dates et horaires initialement prévus pour les rencontres ;

Considérant que la Commission de céans, eu égard aux pièces du dossier et à la présente audition, constate la mauvaise application de l'article 26 des Règlements susvisés ; que la Commission de céans accueille le premier et le second moyen de l'appelant en ce qu'il n'a pas été contacté par une messagerie officielle ; que la messagerie officielle du club est le seul moyen, prévu règlementairement, pour communiquer avec les instances sportives et les autres acteurs du football ; qu'ainsi, il revenait au club du F.C. DU NIVOLET de s'organiser en

amont dans la gestion de cette messagerie pour pallier tout problème lié à l'absence du secrétaire du club ; que de surcroît, la connaissance fortuite du report de la rencontre par l'appelant constitue, pour la part du F.C. DU NIVOLET, un manquement aux dispositions réglementaires prévues ci-dessus ; que, toutefois, le manquement aux dispositions réglementaires est en partie imputable au défaut d'information de la part du District de Savoie quant au report de la rencontre ;

Considérant que la Commission de céans rappelle qu'en cas d'impraticabilité de terrain, une attestation municipale ne suffit pas à reporter une rencontre ; que les Règlements prévoient la prise de contact d'un délégué de secteur ou bien de la Commission Sportive pour le championnats de jeunes ; que la rencontre concernait un match en Sénior, rendant inefficace la prise de contact de la Commission Sportive et obligeant le club à contacter le délégué de secteur ; que la non prise de contact de ce dernier par le F.C. DU NIVOLET constitue un manquement à l'article 26-3 b) des Règlements Sportifs du District de Savoie de Football ; qu'il y a donc lieu d'accueillir les troisième et cinquième moyens ;

Considérant, par conséquent, qu'il y a lieu sans besoin d'étudier le quatrième moyen, de retenir l'application partielle de l'article 26 des Règlements Sportifs du District de Savoie de Football ; qu'à titre principal, la Commission de céans infirme la décision rendue par la Commission d'Appel du District de Savoie pour le non-respect des dispositions réglementaires ; que la sanction est le match perdu par pénalité au club du F.C. DU NIVOLET qui était responsable de la bonne tenue de la rencontre dans le respect de la réglementation ;

Les personnes auditionnées n'ayant pas assisté aux délibérations ni à la décision ;

M. Gaëtan PLANCHE DEFRADE ayant assisté aux délibérations mais n'ayant pas pris part à la décision.

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel :

- **Infirmes la décision rendue par la Commission d'Appel Réglementaire du District de Savoie, lors de sa réunion du 09 mars 2026 :**
- **Donne le match perdu par pénalité au club du F.C. DU NIVOLET, pour non-respect de la procédure en matière de modification de la rencontre.**

Le Président,

Le Secrétaire,

Hubert GROUILLER.

André CHENE.

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.